



FEDERATION
OF CANADIAN
MUNICIPALITIES

FÉDÉRATION
CANADIENNE DES
MUNICIPALITÉS

LES REGLEMENTS DE LA FCM

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

N^o 1

**FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES /
FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

Révisés par l'AGA le 1 juin 2025

**RÈGLEMENT N° 1
DE LA
FEDERATION OF CANADIAN MUNICIPALITIES /
FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

- Article 1 Définitions et interprétation
- Article 2 Adhésion
- Article 3 Conseil d'administration
- Article 4 Dirigeants
- Article 5 Comité exécutif
- Article 6 Autres comités
- Article 7 Réunions des membres
- Article 8 Présidence des réunions et Code de procédure « Robert's Rules of Order »
- Article 9 Siège, fondés de pouvoir et Secrétariat
- Article 10 Questions financières
- Article 11 Politique en matière de harcèlement et Code d'éthique
- Article 12 Mise en application, abrogation et modification des règlements

RÈGLEMENT N° 1

Un règlement traitant de manière générale de l'exécution et de la gestion des activités et des affaires de la Fédération canadienne des municipalités/Federation of Canadian Municipalities.

1.00 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Sauf indication à l'effet contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement ainsi qu'à tous les autres règlements de la Fédération :

- a) « Accord de financement » L'accord de financement conclu en mars 2005 entre la Fédération et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (représentée par le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement) et ses modifications successives ainsi que tout autre accord qui lui succède. (*Funding Agreement*)
- b) « administrateur » Désigne un membre du Conseil. (*Director*)
- c) « année financière » L'exercice de la Fédération, qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant. (*Financial year*)
- d) « Conseil » Le Conseil d'administration de la Fédération. (*Board*)
- e) « élu municipal » Désigne le titulaire d'une charge municipale chez un membre municipal ou le président d'un conseil composé de représentants de conseils municipaux de membres municipaux ou celui qui siège à l'instance dirigeante d'un membre affilié. (*Elected Municipal official*)
- f) « Fédération » La Federation of Canadian Municipalities / Fédération canadienne des municipalités. (*Federation*)
- g) « Fonds » Le Fonds municipal vert créé dans le cadre de l'Accord de financement. (*Fund*)
- h) « Loi » Désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
- i) « membre » Désigne un membre de la Fédération tel que défini à l'article 2.00. (*Member*)
- j) « membre d'un comité » Désigne un membre du conseil ou un non-membre du conseil qui siège à un comité, à un caucus ou à un forum. (*Committee member*)
- k) « Non-membre du conseil » signifie un élu municipal qui n'est pas un membre du Conseil d'administration.
- l) « région » Désigne l'une des cinq (5) régions suivantes du Canada :
 - i. la Colombie-Britannique;
 - ii. les Prairies et les territoires (Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut);
 - iii. l'Ontario;
 - iv. le Québec;
 - v. l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador). (*Region*)

- m) « représentant accrédité » Quiconque assiste à une assemblée générale annuelle ou à une autre réunion spéciale des membres, et qui à la fois
 - i. est un élu municipal;
 - ii. a payé les frais de délégué pour cette réunion des membres, s'il y a lieu;
 - iii. est enregistré auprès de la Fédération à titre de délégué de ce membre municipal ou de ce membre affilié. (*Accredited Representative*)
 - n) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par plus de la moitié des voix exprimées par les titulaires du droit de vote, à l'exclusion des bulletins vierges ou des abstentions. (*Ordinary*)
 - o) « Résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'égard de cette résolution (*Special*)
 - p) « Secrétariat » S'entend au sens de l'article 9.03. (*Secretariat*)
 - q) « statuts » Désigne les statuts de prorogation de la Fédération, tel que modifiés de temps à autre (*Articles*)
 - r) « Territoire » Désigne soit les Territoires du Nord-Ouest, soit le Yukon, soit le Nunavut. (*Territory*)
- 1.02 En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlements ou des statuts de la Fédération, selon le cas, l'emportent.
- 1.03 Dans l'interprétation du présent règlement, les versions anglaise et française font également foi et ont autant d'autorité l'une que l'autre. Lorsque le sens des deux versions diffère, préséance est accordée à la version de la langue de rédaction originale.
- 2.00 ADHÉSION**
- 2.01 **Catégories de membres.** Les membres de la Fédération sont divisés selon les deux classes suivantes : membres municipaux et membres affiliés.
- 2.02 **Membres municipaux.** Toute municipalité située au Canada est admissible au statut de membre municipal. Ne devient membre municipal que la municipalité dont la demande visée à l'article 2.04 est complète.
- 2.03 **Membres affiliés.** Toute association de municipalités situées dans une province ou un Territoire canadien est admissible au statut de membre affilié et devient un membre affilié lorsque la demande visée à l'article 2.04 est complète.
- 2.04 **Demandes d'adhésion.** Toute municipalité ou association admissibles souhaitant devenir membre municipal ou membre affilié doit présenter une demande d'adhésion au chef de la direction. Une fois que le demandeur a payé les frais d'adhésion annuels pour sa classe d'adhésion, calculés proportionnellement à la période entre la date d'acceptation (qui est la date d'entrée en vigueur de l'adhésion) et la fin de l'année financière courante, le demandeur devient dès lors membre selon la classe d'adhésion applicable. Toute contestation à l'égard du respect des conditions par un membre affilié sera résolue par le Comité exécutif.
- 2.05 **Frais d'adhésion annuels.** Des frais d'adhésion annuels sont exigibles pour chaque classe d'adhésion pour chaque année financière complète ou partielle pendant laquelle ils sont membres de la Fédération. Le Conseil doit examiner et déterminer ces frais pour chaque classe d'adhésion chaque année au plus tard le 15 décembre de l'année financière pour laquelle on détermine les frais d'adhésion. Les membres de chaque classe d'adhésion doivent être avisés de ces frais au

plus tard le 31 décembre de cette année financière. Les frais payables à l'égard d'un exercice financier d'une année financière donnée sont exigibles de chacun de ces membres et doivent être payés dans les 60 premiers jours de cette année financière.

- 2.06 **Résiliation de l'adhésion.** Tout membre peut en tout temps résilier son adhésion à la Fédération en donnant un avis écrit de résiliation au chef de la direction, qui le transmet au Comité exécutif. La date d'entrée en vigueur de cette résiliation d'adhésion est la date à laquelle l'avis est donné au chef de la direction. Le membre qui résilie son adhésion de cette manière n'a droit à aucun rabais sur les frais d'adhésion annuels.

Tout membre dont les frais d'adhésion annuels sont en souffrance depuis trois (3) mois après le dernier jour de l'année financière qui précède perd dès lors son statut de membre; toutefois, si ces arrérages sont payés par le membre à la Fédération dans un délai de trois (3) mois suivant la date de résiliation de l'adhésion, l'adhésion du membre est rétablie dès la réception du paiement.

3.00 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 3.01 **Conseil.** Un Conseil d'administration de la Fédération est constitué pour gérer ou superviser la gestion des activités et des affaires de la Fédération. Le Conseil est composé des personnes élues ou nommées à titre d'administrateurs conformément au présent article (3.00).

- 3.02 **Admissibilité.** Seuls les élus municipaux qui ont reçu l'approbation de leur membre municipal pour siéger au conseil d'administration de la Fédération sont admissibles aux postes d'administrateurs. Si un administrateur cesse d'être un élu municipal, ou si le membre municipal d'un administrateur revient sur son approbation dudit administrateur, il perd automatiquement son poste d'administrateur.

- 3.03 **Dirigeants.** Les dirigeants suivants de la Fédération, soit : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président le cas échéant, le vice-président hors-cadre en remplacement du président sortant, doivent, au moment de leur élection ou de leur réélection à titre de dirigeants en vertu de l'article 4.04, être élus administrateurs conformément aux procédures électorales énoncées à l'article 3.17.

- 3.04 **Administrateurs élus.** La nomination des administrateurs élus se déroule selon le processus décrit ci-dessous :

a) Administrateurs représentant Terre-Neuve-et-Labrador. Trois (3) administrateurs représentent Terre-Neuve-et-Labrador, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Municipalities Newfoundland and Labrador) et deux (2) autres nommés par les représentants accrédités de ses membres municipaux à la condition qu'au moins un (1) d'entre eux soit titulaire d'une charge municipale dans une (1) des villes membres.

b) Administrateurs représentant la Nouvelle-Écosse. Quatre (4) administrateurs représentent la Nouvelle-Écosse, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Union of Nova Scotia Municipalities), un (1) est nommé par la Municipalité régionale d'Halifax et deux (2) sont nommés par les représentants accrédités de leurs membres municipaux.

c) Administrateurs représentant l'Île-du-Prince-Édouard. Deux (2) administrateurs représentent l'Île-du-Prince-Édouard, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Federation of Prince Edward Island Municipalities) et un est nommé par les représentants accrédités de ses membres municipaux.

d) Administrateurs représentant le Nouveau-Brunswick. Trois (3) administrateurs représentent le Nouveau-Brunswick, dont un (1) est nommé par chaque membre affilié (Union des municipalités du Nouveau-Brunswick et Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick) et un (1), représentant une municipalité urbaine, est conjointement nommé par les membres affiliés.

e) Administrateurs représentant le Québec. Douze (12) administrateurs représentent le Québec, dont deux (2) sont nommés par les membres affiliés (Union des municipalités du Québec, Fédération québécoise des municipalités), et dix (10) sont nommés par les représentants accrédités de ses membres municipaux, à la condition qu'au moins une (1) élus des personnes nommées soit titulaire d'une charge municipale dans la ville de Québec; (1) qu'une personne nommée provienne d'une municipalité dont la population est inférieure à 20 000 habitants; que trois (3) personnes nommées soient titulaires d'une charge municipale dans la ville de Montréal; et un(1) est un élu d'une municipalité sise sur l'Île de Montréal, mais qui ne fait pas partie de la ville de Montréal.

f) Administrateurs représentant l'Ontario. Seize (16) directeurs administrateurs représentent l'Ontario, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Association of Municipalities of Ontario), un (1) est nommé par vote majoritaire des présidents de comité des sept (7) gouvernements régionaux de l'Ontario (Niagara, Halton, Waterloo, Peel, Muskoka, York et Durham); un est nommé par chaque municipalité membre comptant une population d'au moins un (1) million d'habitants mais inférieure à deux (2) millions; deux (2) sont nommés par chaque municipalité membre comptant au moins deux (2) millions d'habitants; et les autres sont nommés par les représentants accrédités des municipalités membres de l'Ontario.

g) Administrateurs représentant le Manitoba. Cinq (5) administrateurs représentent le Manitoba, dont un (1) est nommé par son membre affilié (Association of Manitoba Municipalities), et quatre sont nommés par les représentants accrédités de ses membres municipaux, à la condition qu'au moins une (1) des personnes nommées soit titulaire d'une charge municipale dans la ville de Winnipeg.

h) Administrateurs représentant la Saskatchewan. Cinq (5) administrateurs représentent la Saskatchewan, dont un (1) est nommé par chacun de ses membres affiliés (Saskatchewan Urban Municipalities Association, Saskatchewan Association of Rural Municipalities), et trois (3) sont nommés par les représentants accrédités de ses membres municipaux, à la condition qu'au moins une (1) des personnes nommées soit titulaire d'une charge municipale dans une (1) de ses trois (3) municipalités membres les plus peuplées.

i) Administrateurs représentant l'Alberta. Sept (7) administrateurs représentent l'Alberta, dont un (1) est nommé par chacun des membres affiliés (Association of Alberta Municipalities, Rural Municipalities of Alberta); un (1) est nommé par la ville de Calgary et un (1) est nommé par la ville d'Edmonton; (3) sont nommés par les représentants accrédités de ses membres municipaux, à la condition qu'au moins une (1) des personnes nommées soit titulaire d'une charge municipale dans une municipalité membre reconnue comme rurale (comtés, districts municipaux et certaines municipalités spécialisées), et que les deux (2) autres personnes nommées soient titulaires d'une charge municipale dans une municipalité membre reconnue comme urbaine (cités, villes, villages et certaines municipalités spécialisées), à l'exception de Calgary et d'Edmonton. Toute personne qui désire être nommée à un poste provenant d'une municipalité spécialisée doit être autorisée à poser sa candidature comme administrateur urbain ou rural, mais non aux deux postes.

j) Administrateurs représentant la Colombie-Britannique. Huit (8) administrateurs représentent la Colombie-Britannique, dont sept (7) sont nommés par les représentants accrédités de ses membres municipaux, à la condition qu'au moins deux (2) des personnes nommées soient titulaires de charges municipales dans deux (2) de ses trois (3) municipalités membres les plus peuplées.

k) Administrateur représentant les Territoires du Nord-Ouest. Un (1) administrateur représente les Territoires du Nord-Ouest et il est nommé par son membre affilié (Northwest Territories Association of Communities).

l) Administrateur représentant le Yukon. Un (1) administrateur représente le Yukon et il est nommé par son membre affilié (Association of Yukon Communities).

m) Administrateur représentant le Nunavut. Un (1) administrateur représente le Nunavut et il est nommé par son membre affilié (Nunavut Association of Municipalities).

Lorsque les candidats au conseil d'administration sont connus, une liste des candidats est dressée et cette liste est présentée aux membres afin qu'ils élisent le conseil d'administration conformément aux procédures électorales décrites à l'article 3.17.

- 3.05 **Administrateur représentant le caucus des maires des grandes villes.** Un (1) administrateur représente le caucus des maires des grandes villes qui désigne un de ses membres à ce titre; le membre ainsi désigné sera nommé administrateur par le Conseil.
- 3.06 **Administrateur représentant la municipalité hôte de l'assemblée générale annuelle.** Le Conseil peut, à sa seule discrétion, nommer comme administrateur supplémentaire une personne qui est titulaire d'une charge municipale chez le membre municipal qui accueillera la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération, à la condition qu'aucun autre administrateur de ce membre municipal ne siège à ce moment au Conseil.
- 3.07 **Élection des administrateurs.** Quiconque souhaite être élu administrateur lors de l'assemblée générale annuelle doit :
- a) être un élu municipal;
 - b) recevoir l'approbation de son membre municipal;
 - c) être présent lors de cette assemblée ou fournir au président de l'assemblée un consentement écrit à cet effet avant la dite assemblée.

Considérant que tous les administrateurs dont il est question à l'article 3.00 doivent être nommés en fonction de limites géographiques ou municipales, si aucun candidat ne souhaite être nommé dans une municipalité donnée, les représentants accrédités des membres municipaux de cette province ou de ce Territoire en nomment un.

- 3.08 **Candidats nommés par les membres affiliés.** Lorsqu'un membre affilié d'une province ou d'un Territoire doit choisir un candidat et lorsque cette province ou ce Territoire n'a pas de membre affilié, un candidat supplémentaire peut alors être choisi par les représentants accrédités des membres municipaux de cette province ou de ce Territoire.
- 3.09 **Durée du mandat des administrateurs.** Sous réserve de l'article 3.12 et sauf s'il démissionne de sa charge d'administrateur, (i) chaque administrateur élu sera élu pour un mandat d'une durée maximale de deux (2) ans, étant entendu que chacun de ces administrateurs reste en fonction jusqu'à la fin de la réunion au cours de laquelle son successeur est élu; et (ii) chaque administrateur nommé par le conseil d'administration est titulaire de sa charge pour un mandat d'une durée maximale de deux (2) ans, étant entendu que chaque administrateur reste en fonction jusqu'à la fin de la réunion au cours de laquelle son successeur est nommé. Tout administrateur sortant peut être réélu ou nommé de nouveau s'il respecte les autres exigences. Un administrateur peut prendre un congé de ses droits et de ses fonctions d'administrateurs pendant une partie de son mandat à la condition qu'il obtienne préalablement le consentement du Comité exécutif.

Dans le cas où un administrateur : (i) s'est vu accorder un congé de ses fonctions d'élu municipal; ou (ii) a été mis en congé de ses fonctions d'élu municipal, cet administrateur doit immédiatement informer le comité exécutif de ce congé. Le comité exécutif peut alors mettre cet administrateur en congé de ses droits et obligations d'administrateur pour une partie de son mandat.

- 3.10 **Vacance au Conseil.** Sauf lorsqu'elle est causée par un congé, toute vacance à un siège d'administrateur nommé au Conseil d'administration par les représentants accrédités des membres municipaux peut être comblée par le Conseil qui confie le siège à une personne nommée par les administrateurs du caucus régional qui comprend la province ou du Territoire touché, pour le reste du mandat non expiré de l'administrateur sortant, à la condition que l'administrateur substitut

satisfasse aux critères d'admissibilité des administrateurs tel que défini à l'article 3.02.

- 3.11 **Reddition de comptes par le Conseil.** Le Conseil rend des comptes aux membres à chaque assemblée générale annuelle et à toute autre réunion des membres.
- 3.12 **Destitution d'administrateurs.** Tout administrateur peut être destitué de sa charge par résolution ordinaire des membres adoptée au cours d'une réunion spéciale convoquée tel que défini à l'article 7.02
- 3.13 **Réunions du Conseil.** Le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par année. À la condition que tous les administrateurs y consentent; ces derniers peuvent assister aux réunions en personne, par téléphone, par Internet ou par d'autres moyens électroniques. Les réunions du Conseil sont tenues le jour, à l'heure, à l'endroit et par les moyens déterminés par le président du Conseil, à la condition qu'un avis de convocation écrit donnant ces renseignements soit envoyé, au moins quatorze (14) jours avant la date de cette réunion; cet avis doit par ailleurs faire mention de toute question visée au paragraphe 138 (2) de la Loi devant être abordée au cours de ladite réunion. Aucun avis de convocation officiel d'une réunion n'est nécessaire si tous les administrateurs y sont présents ou s'il y a quorum et que chaque administrateur absent renonce à l'avis de convocation avant ou après la tenue de la réunion.
- 3.14 **Quorum.** Le quorum des administrateurs pour toute réunion du Conseil est égal au nombre d'administrateurs autorisés de la région représentée par le plus d'administrateurs conformément à ce qui est prévu au présent article (3,00), plus un (1) et devra inclure au moins un administrateur de chacune des 5 régions et d'un dirigeant élu de la Fédération au début de la réunion.
- 3.15 **Procédures de vote.** Sous réserve de toute autre disposition incluse dans les règlements ou dans les statuts de la Fédération ou prévue par la Loi, ou dans l'autorité parlementaire ou les règles en vigueur adoptées par la Fédération, toutes les questions soulevées lors de toute réunion du Conseil sont résolues par une majorité des votes exprimés. Dans le cas d'une égalité des votes, la motion doit être déclarée rejetée.
- 3.16 **Indemnités aux administrateurs et aux autres.** Tout actuel ou ancien-administrateur ou dirigeant de la Fédération, ainsi que toute autre personne qui, à la demande de la Fédération, agit ou a agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou assume des fonctions du même ordre pour une autre entité, doit être indemnisé par la Fédération pour tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés relativement à sa défense dans le cadre de poursuites civiles, criminelles ou administratives, ou relativement à une enquête ou à toute autre poursuite dont il fait l'objet en raison de son association personnelle avec la Fédération ou avec une autre entité décrite dans le présent article, à la condition que cette personne :
- a) n'ait pas fait l'objet d'un jugement d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente selon lequel elle a commis une faute ou omis de poser un acte qu'elle aurait dû poser; et
 - b) i) ait agi honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Fédération ou, le cas échéant, de l'autre entité pour laquelle elle a agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou a assumé des fonctions du même ordre à la demande de la Fédération; et ii) dans le cas d'une poursuite criminelle ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, que cette personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- 3.17 **Politique électorale.** S'il l'estime approprié, le Conseil peut établir un cahier de politique électorale pour l'élection des administrateurs et des dirigeants.

4.00 DIRIGEANTS

- 4.01 **Dirigeants.** Les dirigeants de la Fédération sont le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le président sortant ou, si le président sortant n'est pas en mesure d'assumer cette charge ou n'est pas disposé à le faire, un vice-président hors-

cadre en remplacement du président sortant, de même qu'un chef de la direction. Le chef de la direction assume également les charges de secrétaire et de trésorier. À l'exception du chef de la direction (y compris ses charges de secrétaire et de trésorier), seuls les élus municipaux sont admissibles aux postes de dirigeants de la Fédération. Si un dirigeant cesse de détenir un tel poste, son poste à titre de dirigeant de la Fédération devient automatiquement vacant.

4.02 Fonctions des dirigeants

- (1) Le président. Le président préside le Conseil et s'il est présent, préside toutes les réunions du Conseil, des membres et du Comité exécutif. Le président nomme le président et le vice-président de chacun des comités de la Fédération, sauf exception prévue au présent règlement. Le président exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui confère le conseil d'administration ou le Comité exécutif.
- (2) Le premier vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président est investi de tous les pouvoirs et exécute toutes les fonctions du président. Le premier vice-président exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui confère le président ou le Comité exécutif.
- (3) Le deuxième vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du premier vice-président, le deuxième vice-président est investi de tous les pouvoirs et exécute toutes les fonctions du premier vice-président. Le deuxième vice-président exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui confère le président ou le Comité exécutif.
- (4) Le troisième vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du deuxième vice-président, le troisième vice-président est investi de tous les pouvoirs et exécute toutes les fonctions du deuxième vice-président. Le troisième vice-président exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui confère le président ou le Comité exécutif.
- (5) Le président sortant et le vice-président hors-cadre. Le président sortant ou le vice-président hors-cadre, selon le cas, exécute les autres fonctions prévues par le présent règlement ainsi que celles que lui confère le président ou le Comité exécutif.
- (6) Le chef de la direction. Le chef de la direction :
 - a) garde des registres des procès-verbaux et des dossiers de la Fédération;
 - b) si le Conseil l'exige, fournit à la Fédération toute garantie qu'il remplira fidèlement les fonctions que le Conseil peut exiger; aucun administrateur ne peut être tenu responsable du défaut de demander une telle garantie, de l'insuffisance de ladite garantie ou de toute perte découlant du défaut par la Fédération de recevoir quelque indemnité prévue au présent règlement;
 - c) prépare des budgets annuels et administre efficacement les décisions budgétaires approuvées;
 - d) assume la responsabilité exclusive de l'administration et de la gestion du Secrétariat de la Fédération; à ce titre, le chef de la direction doit assumer intégralement les responsabilités générales de gestion des activités de la Fédération en respectant les lignes directrices stratégiques définies par le Conseil et/ou le Comité exécutif et rend des comptes au Conseil et au Comité exécutif;
 - e) supervise et contrôle le comportement de tous les employés de la Fédération dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et, en consultation avec le *Comité des finances et des ressources humaines* de la Fédération, a le pouvoir d'embaucher et de mettre à pied les employés de la Fédération de même que de prendre des mesures disciplinaires à leur endroit; le chef de la direction rend ensuite compte au Comité exécutif de toute mesure de cette nature;
 - f) étudie toutes les questions qui touchent à l'exécution des activités de gestion et d'administration de la Fédération et fait les recommandations appropriées au

- Comité exécutif;
- g) fait exécuter et applique dans un délai raisonnable tous les ordres légaux, toutes les résolutions et toutes les décisions stratégiques du Conseil et du Comité exécutif, y compris la mise en œuvre progressive des politiques de la Fédération énoncées dans les documents incorporant les politiques de la Fédération;
 - h) étudie toutes les questions transmises par le Conseil ou le Comité exécutif au Secrétariat pour action et rend compte par écrit au Conseil ou au Comité exécutif à ce sujet;
 - i) assiste ou est représenté à toutes les réunions du Conseil et du Comité exécutif, sauf lorsqu'il est question de son statut, de son salaire ou de ses avantages sociaux;
 - j) assiste ou est représenté aux réunions des comités de la Fédération à la demande du président d'un comité ou lorsque lui-même l'estime indiqué;
 - k) assume toute autre responsabilité prévue au présent règlement ainsi que celles que lui confère le Conseil ou le Comité exécutif.
- (7) Le secrétaire. Le secrétaire :
- a) prépare et transmet les avis à tous les membres en cas de réunion des membres et à tous les administrateurs en cas de réunion du Conseil, assiste à toutes ces réunions et tient un procès-verbal exact de toutes les délibérations de ces réunions;
 - b) veille à ce que le procès-verbal de chaque réunion du Conseil, du Comité exécutif ou d'un comité soit préparé et conservé; il remet une copie de ce procès-verbal à chacun des membres du Comité exécutif au plus tard au moment de la distribution de l'avis de convocation de la prochaine réunion du Comité exécutif et du Conseil au plus tard au moment de la remise de l'avis de convocation à la prochaine réunion du Conseil;
 - c) a la garde du sceau de la Fédération et, sur autorisation par résolution du Conseil ou du Comité exécutif, appose le sceau de la Fédération sur tous les documents pour lesquels le sceau est requis.
- (8) Le trésorier. Le trésorier :
- a) est responsable des fonds de la Fédération et tient des comptes exacts et complets de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Fédération dans des livres comptables appropriés; il dépose tout l'argent et tous les autres effets de valeur au nom et au crédit de la Fédération à la banque ou aux banques désignées par le Conseil;
 - b) veille à ce que les contrôles financiers appropriés soient en place à l'égard des recettes et des déboursés des fonds de la Fédération;
 - c) dépose à l'assemblée générale annuelle les états financiers vérifiés de la Fédération pour l'année financière précédente.

4.03 **Nomination des dirigeants.** Le présent article est assujéti aux dispositions de l'article 4.05.

Le comité électoral sollicite des mises en candidatures auprès de chaque administrateur et de chaque caucus régional lors de la réunion régulière du Conseil d'administration la plus rapprochée du 1^{er} mars de chaque année.

Chaque année, le comité électoral affiche sur le site Internet de la Fédération les mises en candidature pour chaque poste de dirigeant au plus tard 60 jours avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle.

D'autres personnes qui souhaitent devenir candidates à l'un des postes de dirigeant au Conseil peuvent le faire en s'inscrivant auprès du directeur des élections, nommé conformément au cahier de politique électorale mentionné à l'article 3.17, au plus tard 21 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle.

Les candidats inscrits ont jusqu'à 14 jours avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle pour retirer leur nom du bulletin de vote officiel pour l'élection des dirigeants.

Si après la clôture des mises en candidature ou après le dernier jour pendant lequel il est possible de retirer une candidature, il n'y a aucun candidat pour l'un ou l'autre des postes susmentionnés de la Fédération, on acceptera des mises en candidature en séance pour ces postes avant le moment prévu du scrutin, à la condition que tout candidat supplémentaire soit présent à l'assemblée, qu'il consente à sa mise en candidature, et qu'il provienne de la région désignée pour ce poste et qu'il respecte par ailleurs les critères énoncés à l'article 4.01.

Aucune autre mise en candidature de dirigeant ne peut être déposée en séance tenante lors de cette assemblée.

4.04 Élection et mandat. Le présent article est assujéti aux dispositions de l'article 4.05. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le président sortant et, le cas échéant, le vice-président hors-cadre sont élus par les représentants accrédités parmi les personnes qui remplissent les exigences prévues pour devenir des dirigeants au sens de l'article 4.01, et qui sont présentes lors de cette assemblée. Le mandat de tous ces dirigeants commence immédiatement après la fin de cette assemblée et se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Un dirigeant titulaire, s'il remplit toujours les exigences pour être un dirigeant de la Fédération, peut se porter à nouveau candidat pour tout poste de la Fédération lors des assemblées générales annuelles subséquentes.

4.05 Rotation des dirigeants. La mise en candidature et l'élection des dirigeants telles qu'elles sont prévues aux articles 4.03 et 4.04 sont effectuées de manière à ce que les dirigeants soient élus par rotation de la manière décrite au tableau suivant. La colonne 1 indique le dernier chiffre de deux années au cours desquelles une assemblée générale annuelle a lieu. Les colonnes de 2 à 6 indiquent chacune la région dans laquelle le dirigeant indiqué dans cette colonne doit être élu lors de l'assemblée générale annuelle déterminée conformément à la colonne 1.

1 Année se terminant par	2	3	4	5	6
	Président	Premier vice-président	Deuxième vice-président	Troisième vice-président	Président sortant ou vice-président hors-cadre
1 ou 6	Ontario	Prairies et territoires (P et T)	Québec	Atlantique	Colombie-Britannique (C.-B.)
2 ou 7	P et T	Québec	Atlantique	C.-B.	Ontario
3 ou 8	Québec	Atlantique	C.-B.	Ontario	P et T
4 ou 9	Atlantique	C.-B.	Ontario	P et T	Québec
5 ou 0	C.-B.	Ontario	P et T	Québec	Atlantique

4.06 Vacance à la présidence. Si la charge de président devient vacante, elle revient automatiquement au premier vice-président, qui assume la charge de président (la charge de premier vice-président revient alors à l'ancien deuxième vice-président) jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Si la charge de président assumée par l'ancien premier vice-président devient vacante, elle revient automatiquement au premier vice-président de remplacement (soit l'ancien deuxième vice-président) qui assume la charge de président (la charge de premier vice-président revient alors à l'ancien troisième vice-président) jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Si la charge de président assumée par l'ancien deuxième vice-président devient vacante, elle revient automatiquement au premier vice-président de remplacement (soit l'ancien troisième vice-

président) qui assume la charge de président (mais il n'assume plus la charge de premier vice-président) jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. Si la charge de président assumée par l'ancien troisième vice-président devient vacante, alors une réunion spéciale du Conseil est convoquée par le chef de la direction dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la charge de président est devenue vacante. Cette réunion se tient, au plus tard, quarante-cinq (45) jours après la date de vacance et le Conseil, lors de cette réunion et en respectant l'article 4.05 comble la charge vacante de président en choisissant parmi les administrateurs. Cette personne assume la charge de président jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

4.07 Vacance dans les charges de premier, deuxième ou troisième vice-président ou de président sortant. : Le présent article est assujéti aux dispositions de l'article 4.05. Si la charge de premier vice-président devient vacante, elle revient automatiquement au deuxième vice-président, qui assume la charge de premier vice-président (mais il n'assume plus la charge de deuxième vice-président). Si la charge de deuxième vice-président devient vacante, elle revient automatiquement au troisième vice-président, qui assume la charge de deuxième vice-président (mais il n'assume plus la charge de troisième vice-président). Dans le cas où la charge de troisième vice-président devient vacante, le Comité exécutif recommande un (1) ou plusieurs candidats qui remplissent les exigences au Conseil. Le Conseil comble cette charge vacante en choisissant parmi les candidatures ou en choisissant toute autre personne qui remplit les exigences aux termes de l'article 4.01 pour être un dirigeant de la Fédération. Dans le cas où la charge de président sortant devient vacante, le Comité électoral recommande au Conseil un (1) ou plusieurs candidats qui remplissent les exigences pour le poste de vice-président hors-cadre au Conseil, qui nomme le vice-président hors-cadre en choisissant parmi ces candidats ou en choisissant toute autre personne qui remplit les exigences aux termes de l'article 4.01 pour être un dirigeant de la Fédération. Tout dirigeant ainsi nommé assume sa charge jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

4.08 Chef de la direction. Le Conseil nomme un chef de la direction, qui assume également les charges de secrétaire et de trésorier de la Fédération. Le chef de la direction assume sa charge au gré du Conseil et en fonction des modalités déterminées par le Conseil. Les dirigeants élus qui composent le Comité des ressources humaines de la Fédération visés à l'article 6.08, fournissent conjointement chaque année au Comité exécutif une évaluation du rendement du chef de la direction et une recommandation quant à la rémunération du chef de la direction pour l'exercice financier suivant.

5.00 COMITÉ EXÉCUTIF

5.01 Comité exécutif. Un Comité exécutif du Conseil doit être constitué et il est composé :

- a) des cinq (5) dirigeants de la Fédération suivants : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le président sortant ou, le cas échéant, le vice-président hors-cadre à la place du président sortant;
- b) de neuf (9) autres membres du Conseil. Cinq (5) de ces neuf (9) membres sont le président ou, en l'absence du président, le vice-président de chacun des cinq (5) caucus régionaux. Des quatre (4) autres, un (1) est le président du Forum des collectivités nordiques et éloignées, un (1) est le président du Forum rural, un (1) est le représentant des membres affiliés, et (1) est le représentant du Caucus des maires des grandes villes, nommé par le Conseil conformément à l'article 3.05.

Sauf avis contraire de la part du Conseil, le Comité exécutif est chargé de la gestion et de la supervision des activités et des affaires de la Fédération et il informe et aide le Conseil et le président et les autres dirigeants de la Fédération en ces matières. Le président et les autres dirigeants consultent le Comité exécutif avant de soumettre toute question à l'approbation du Conseil.

- 5.02 **Pouvoirs du Comité exécutif.** En plus des pouvoirs que lui confère le présent règlement, mais sous réserve de toutes les directives que le Conseil peut donner, le Comité exécutif doit posséder et peut exercer, entre les réunions du Conseil, tous les pouvoirs du Conseil touchant l'administration des affaires et des activités de la Fédération du paragraphe 138 (2) de la Loi. Sous réserve des dispositions de la Loi de toute directive donnée par le Conseil, le Comité exécutif peut établir les règles qu'il juge appropriées pour régir la convocation et la tenue de ses réunions et en général la direction de ses propres activités.
- 5.03 **Président du Comité exécutif.** Le président du Conseil est le président du Comité exécutif et le premier vice-président du Conseil est le vice-président du Comité exécutif et agit à titre de président du Comité exécutif en cas d'absence de ce dernier. Si, à une réunion du Comité exécutif, le président et le premier vice-président du Conseil sont tous les deux absents, alors le deuxième vice-président du Conseil agit à titre de président du Comité exécutif, ou si le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président du Conseil sont tous absents, le troisième vice-président du Conseil agit à titre de président du Comité exécutif, ou si le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le troisième vice-président du Conseil sont tous absents, le Comité exécutif désigne un de ses membres présents comme président de cette réunion. Le président de la réunion du Comité exécutif a droit à une voix mais pas à une deuxième voix ni à une voix prépondérante.
- 5.04 **Réunions et quorum.** Le Comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par an. Les réunions ont habituellement lieu par téléconférence mais, selon la décision du président, on peut y participer en personne, par Internet ou par d'autres moyens électroniques. Les réunions doivent avoir lieu au jour, à l'heure, à l'endroit et par les moyens déterminés par le président avec un préavis raisonnable. Huit (8) membres présents constituent le quorum pour les réunions du Comité exécutif, dont au moins un membre doit être un dirigeant élu de la Fédération.
- 6.00 AUTRES COMITÉS**
- 6.01 **Les caucus régionaux.** Il y a un caucus séparé pour chaque région. Chaque administrateur est automatiquement membre du Caucus régional qui inclut sa province ou son Territoire. Lorsque possible, les non-membres du Conseil pourront être invités à participer aux travaux des caucus régionaux, mais sans droit de vote.
- 6.02 **Le président et le vice-président des caucus régionaux.** Les membres de chaque caucus régional élisent annuellement parmi eux, par un vote majoritaire, un président et un vice-président.
- 6.03 **Les Caucus des maires des grandes villes.** Un comité appelé « caucus des maires des grandes villes » doit être constitué et il doit être composé des maires de villes membres municipaux et dont la composition est déterminée de temps à autre par le caucus sur la base des considérations suivantes : population, représentation régionale et taille globale du caucus. Les membres du caucus des maires des grandes villes élisent annuellement parmi eux, par un vote majoritaire un président et deux vice-présidents.
- 6.04 **Le Forum des collectivités nordiques et éloignées.** Un comité appelé « forum des collectivités nordiques et éloignées » doit être constitué et il doit être composé des administrateurs et des membres des comités des membres municipaux ou des membres affiliés provenant du nord du 54e parallèle ou du Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon ou du Nunavut. Les membres municipaux ou membres affiliés du sud du 54e parallèle sont également admissibles s'ils satisfont aux critères d'admissibilité des Déductions fédérales pour les habitants des régions éloignées. Les présidents de chaque caucus régional sont également admissibles. Le président et les vice-présidents du forum des collectivités nordiques et éloignées sont désignés chaque année à tour de rôle par les trois présidents des associations territoriales. Le mandat du président et des vice-présidents du forum des collectivités nordiques et éloignées commence à l'ajournement de l'assemblée annuelle des membres de la Fédération et se poursuit jusqu'à la fin de l'assemblée au cours de laquelle leur successeur est nommé.

- 6.05 **Le Forum rural.** Un comité appelé « Forum rural » doit être constitué et il doit être composé des administrateurs et des membres des comités des membres municipaux ou des membres affiliés ruraux ou de collectivités urbaines en grande partie d'éléments ruraux ou portant un intérêt significatif à la ruralité au sens que lui donne le forum. Le représentant des membres affiliés au Comité exécutif, défini à l'article 5.01, siègera également à titre de membre du Forum rural. Les membres du Forum rural élisent annuellement parmi eux, par un vote majoritaire un président et deux vice-présidents.
- 6.06 **Le Comité électoral.** Le Comité exécutif nomme un comité électoral au cours de sa première réunion chaque année. Ce comité est composé d'un (1) administrateur représentant chaque province et territoire. Les responsabilités du comité électoral sont énumérées à l'article 4.03.
- 6.07 **Le Comité des finances et d'audit.** Un comité appelé « comité des finances et d'audit » doit être composé du premier vice-président, du troisième vice-président et du président ou, en l'absence du président, du vice-président de chacun des cinq (5) caucus régionaux. Le premier vice-président agira à titre de président du comité des finances et d'audit. Le comité des finances et d'audit aidera le chef de la direction et le personnel du secrétariat approprié à s'acquitter de leurs responsabilités concernant les finances de la Fédération.
- 6.08 **Comité de gouvernance.** Il y a un comité connu sous le nom de « comité de gouvernance » qui est composé du deuxième vice-président, du troisième vice-président, du président sortant et d'un (1) administrateur représentant chacun des cinq (5) caucus régionaux. Le deuxième vice-président préside le comité de gouvernance. Le troisième vice-président est le vice-président du comité de gouvernance. Le comité de gouvernance aide le chef de la direction et les autres membres du personnel concernés du Secrétariat à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les questions de gouvernance de la Fédération.
- 6.09 **Le comité des ressources humaines.** Un comité appelé « comité des ressources humaines » est constitué et se compose de la présidente/du président, de la première vice-présidente/du premier vice-président, de la deuxième vice-présidente/du deuxième vice-président, de la troisième vice-présidente/du troisième vice-président, de la présidente sortante/du président sortant ou, le cas échéant, de la vice-présidente hors cadre/du vice-président hors-cadre à la place de la présidente sortante/du président sortant. Le comité des ressources humaines est présidé par la présidente sortante/le président sortant; en l'absence de présidente sortante/de président sortant, ce comité choisit l'un de ses membres afin de présider le comité. Le comité des ressources humaines aide la cheffe de la direction et le personnel de secrétariat approprié à s'acquitter de leurs responsabilités relatives aux ressources humaines de la Fédération.
- 6.10 **Le Conseil d'administration du Fonds municipal vert, le Comité d'investissement et le comité d'évaluation par les pairs.** Conformément à l'Accord de financement, sont créés à titre de comités de la Fédération :
- a) le conseil d'administration du Fonds municipal vert (le « conseil du FMV »);
 - b) le comité d'investissement;
 - c) un comité d'évaluation par les pairs.

Le Conseil doit prendre au moins une résolution afin de définir le mandat de ces comités, leurs règles de procédures, les fonctions et les responsabilités de leurs membres, la manière de nommer, de démettre et de rémunérer les membres ainsi que toute autre question que le Conseil estime appropriée sous réserve que les résolutions sont conformes aux dispositions de l'Accord de financement.

- 6.11 **Les comités supplémentaires.** Le Conseil ou le Comité exécutif peut créer un ou plusieurs comités spéciaux supplémentaires qu'il juge appropriés. Le Conseil peut créer un ou plusieurs comités permanents supplémentaires qu'il juge appropriés. Le président nomme les membres de

chacun de ces comités parmi les administrateurs et il peut aussi leur adjoindre les non-membres du Conseil. Tous les membres des comités ont plein droit de vote aux comités auxquels ils sont nommés.

- 6.12 **Les règlements.** Sous réserve des dispositions de la Loi, des statuts de la Fédération et des règlements adoptés par la Fédération, par le Conseil ou par le Comité exécutif, tout comité de la Fédération peut établir les règles qu'il juge appropriées pour régir la convocation et la tenue de ses réunions et, de façon générale, la conduite de ses propres activités.

7.00 RÉUNIONS DES MEMBRES

- 7.01 **Assemblée générale annuelle.** Une assemblée générale annuelle des membres a lieu le jour, à l'heure et à l'endroit déterminés par le Comité exécutif, mais jamais a) plus de quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée générale annuelle et b) plus de six (6) mois après la fin de la dernière année financière de la Fédération.

- 7.02 **Réunions spéciales.** Des réunions spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par le Conseil sur réception par le président d'une demande écrite qui spécifie la ou les raisons motivant cette réunion spéciale, de la part d'au moins (10) administrateurs qui représentent au moins un total de trois (3) provinces et territoires. De telles réunions spéciales ont lieu le jour, à l'heure et à l'endroit que le Conseil peut choisir, à la condition que ces réunions aient lieu dans les soixante (60) jours suivant la réception par le président de ladite demande. Le Comité exécutif peut convoquer une réunion spéciale entre les réunions du Conseil si la question à traiter revêt un caractère urgent. En outre, une réunion spéciale des membres est convoquée par le Conseil si une pétition écrite signée par 10 % des membres et indiquant le but de la réunion est présentée. Si les administrateurs ne convoquent pas de réunion dans le délai prévu après avoir reçu la demande de la part des membres, tout membre ayant signé celle-ci peut le faire.

7.03 Avis de convocation.

- a) Un avis indiquant le jour, l'heure et l'endroit des réunions des membres doit être transmis selon les moyens ci-dessous, à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux à la date de confirmation de l'envoi ou, si aucune date de confirmation d'envoi n'est obtenue, à la fermeture des bureaux le jour précédant la date à laquelle l'avis est donné, a le droit de recevoir l'avis :
- i. par courrier, service de messagerie ou en main propre, entre vingt-et-un (21) et soixante (60) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion; ou
 - ii. par téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, entre vingt-et-un (21) et trente-cinq (35) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.
- b) L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle inclut un énoncé informant les membres que les états financiers comparatifs, le rapport de l'expert-comptable et tout autre document exigé en vertu de la Loi sont disponibles au siège de la Fédération, et que, sur demande, les membres peuvent obtenir une copie gratuitement en se présentant au siège ou par courrier affranchi.

L'avis de convocation à une réunion au cours de laquelle seront traitées des affaires particulières inclut une description suffisamment détaillée de la nature de ces questions pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur ces questions; l'avis inclut aussi le texte de toute résolution extraordinaire qui sera présentée à la réunion. Aux fins du présent article, toute question traitée au cours d'une réunion spéciale ou de l'assemblée générale des membres, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des administrateurs et du renouvellement du mandat de l'expert-comptable, est considérée comme une « affaire particulière ».

- 7.04 **Quorum.** Le quorum de toute assemblée annuelle ou réunion spéciale des membres est atteint par la présence de cinquante (50) représentants accrédités, excluant les membres du Conseil

d'administration, et incluant au moins deux dirigeants élus de la Fédération.

- 7.05 **Droit de parole et droit de vote.** Les représentants accrédités ont le droit de parole et, sauf disposition contraire du présent règlement, de voter aux réunions des membres. Chaque représentant accrédité a droit à une (1) voix.
- 7.06 **Nombre de représentants accrédités.** Chaque membre municipal peut nommer autant de délégués qu'il désire afin de leur permettre d'exercer les fonctions de représentants accrédités à une réunion des membres et chaque membre affilié peut nommer deux (2) délégués afin de leur permettre d'exercer les fonctions de représentants accrédités.
- 7.07 **Voix prépondérantes.** Sous réserve de toute disposition contraire du présent règlement, des statuts de la Fédération ou de la Loi, ou dans l'autorité parlementaire ou les règles en vigueur adoptées par la Fédération, toutes les questions soulevées dans toute réunion des membres sont tranchées par une majorité des voix. Le président de la réunion a droit à une voix, mais pas à une deuxième voix ni à une voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, la motion est déclarée rejetée. Chaque question est tranchée en première instance par un vote à main levée, mais un représentant accrédité peut demander qu'un scrutin soit tenu, auquel cas le scrutin est tenu de la manière indiquée par le président.
- 7.08 **Réunions tenues par des moyens électroniques** Une réunion des membres peut être tenue à l'aide de moyens téléphoniques ou électroniques conformément à la Loi comme suit :
- a) Toute personne habilitée à assister à une réunion des membres peut participer à la réunion par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si la Fédération met à disposition un tel moyen de communication et que la réunion est conforme aux exigences de la Loi et de ses règlements d'application. Une personne participant à une réunion par de tels moyens est réputée être présente à la réunion.
 - b) Nonobstant le paragraphe 7.08 a), si des administrateurs ou des membres de la Fédération convoquent une assemblée des membres, ceux-ci, selon le cas, peuvent décider que la réunion soit tenue, conformément à la Loi et aux règlements qui en découlent, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.
 - c) Toute personne participant à une assemblée des membres par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre et habilitée à voter à une telle assemblée, peut voter en utilisant le dispositif de communication mis à disposition par la Fédération à cette fin. Lorsqu'un vote doit avoir lieu à une réunion des membres, le vote peut être effectué au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre seulement si ce dispositif permet de recueillir les votes d'une manière qui en permette la vérification ultérieure; et permet aux votes comptés d'être présentés à la Fédération sans qu'il soit possible à la Fédération d'identifier de quelle manière chaque membre a voté.
- 8.00 **PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS ET CODE DE PROCÉDURE « ROBERT'S RULES OF ORDER »**
- 8.01 **« Robert's Rules of Order ».** Le président de chacune des réunions du Conseil, des membres et des comités de la Fédération dirige les délibérations et s'assure du déroulement harmonieux de la réunion. Il établit, de façon raisonnable et impartiale, les procédures à suivre en s'appuyant sur le code de procédure connu sous le nom de « Robert's Rules of Order ». En cas d'incohérence entre le code de procédure du « Robert's Rule of Order » et les dispositions de la Loi, ce sont les dispositions de la Loi, les statuts et présents Règlements qui auront préséance.

9.00 **SIÈGE, FONDÉS DE POUVOIR ET SECRÉTARIAT**

- 9.01 **Siège.** Le siège de la Fédération est situé dans la ville d'Ottawa, province de l'Ontario jusqu'à ce qu'il soit modifié en conformité avec la Loi.
- 9.02 **Fondés de pouvoir.** Les chèques, les factures ou les commandes pour le paiement en espèces, de billets, d'acceptations, de lettres de change, de contrats, de documents ou de tout acte sont rédigés, acceptés, endossés et signés par la ou les personnes et de la manière désignées par le Conseil ou le Comité exécutif, et tous les contrats, documents et actes ainsi signés lient la Fédération sans autre autorisation ou formalité.
- 9.03 **Secrétariat.** Un Secrétariat composé du personnel de la Fédération est constitué pour remplir, sous la direction du chef de la direction, les fonctions administratives qui lui sont assignées par le Conseil ou par le Comité exécutif.

10.00 QUESTIONS FINANCIÈRES

- 10.01 **Autorisation d'emprunter.** Le Conseil peut :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fédération;
- b) émettre, réémettre, vendre ou engager les titres de créance de la Fédération;
- c) hypothéquer, charger, remettre des actifs en gage ou créer une sûreté sur toute propriété actuelle ou future, réelle et personnelle, meuble et immeuble de la Fédération, afin de garantir tout titre de créance de la Fédération.

Le présent article reste en vigueur et lie la Fédération en ce qui a trait à toute personne qui agit en se fondant sur le présent article, jusqu'à ce que cette personne reçoive un avis écrit de la Fédération à l'effet que cet article a été abrogé ou remplacé.

- 10.02 **Nomination des experts comptables.** Au moins un expert-comptable de la Fédération doit être nommé par les membres à chaque assemblée générale annuelle pour vérifier tous les comptes pour la prochaine année financière. Tous les comptes et tous les registres des comptes tenus par la Fédération doivent être soumis à l'examen des experts comptables qui établissent un rapport avant la prochaine assemblée générale annuelle. Nul dirigeant ou administrateur de la Fédération ne peut être nommé à la fonction d'expert-comptable de la Fédération ou être à l'emploi d'un expert-comptable de la Fédération.
- 10.03 **Rapport financier.** Pour chaque année financière, le rapport financier des experts comptables doit être présenté aux membres à l'assemblée générale annuelle qui suit cette année financière, et un exemplaire dudit rapport doit être mis à la disposition de chacun des membres avant cette assemblée générale annuelle.
- 10.04 **Rémunération.** À l'exception du président et du chef de la direction, les dirigeants, les administrateurs, les membres du Comité exécutif et les membres de tout autre comité de la Fédération offrent bénévolement leurs services. Conformément à la Politique du Guide d'administration financière concernant les dépenses engagées par le Président de la FCM ou par les membres du Conseil, (cette politique étant approuvée par le Comité exécutif puis mise en application), les dirigeants, les administrateurs, les membres du Comité exécutif et d'autres comités de la Fédération peuvent obtenir le remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent au nom de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions, et peuvent obtenir paiement des droits de représentation de la Fédération dans un cadre professionnel, si ces paiements sont autorisés par le Conseil ou par le Comité exécutif.
- 10.05 **Le Fonds.** Sans limiter la généralité de l'article 3.01, le Conseil adopte les résolutions, les politiques, les lignes directrices, les règles et les procédures qui peuvent être nécessaires ou appropriées pour la gestion ainsi que les opérations du Fonds, sous réserve que les décisions du Conseil ne soient pas en conflit avec les dispositions de l'Accord de financement.

11.00 POLITIQUE EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT ET CODE D'ÉTHIQUE

La Fédération met en œuvre et maintient en vigueur une politique en matière de harcèlement et un Code d'éthique qui inclut des dispositions sur le conflit d'intérêts. Cette politique et code est adopté par le Conseil et comprend toutes les modifications que le Conseil ou le Comité exécutif peuvent y apporter. La politique et le code s'applique à tous les administrateurs et dirigeants de la Fédération ainsi qu'à tous les membres des comités de la Fédération.

12.00 MISE EN APPLICATION, ABROGATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Sous réserve de la Loi, un règlement de la Fédération peut être mis en application, abrogé ou modifié à toute assemblée générale annuelle ou à toute réunion spéciale des membres convoquée à cette fin, à la condition qu'un avis de toute motion visant à mettre en application, à abroger ou à modifier le règlement soit en la possession du chef de la direction au vingt-deux (22) jours avant la date de cette réunion et qu'il ait été remis aux membres conformément aux dispositions de l'article 7.03; ou, sous réserve de la Loi, le règlement peut être mis en application, abrogé ou modifié par le Conseil à toute réunion du Conseil, à la condition que cette mise en application, abrogation ou modification du règlement par le Conseil ne soit en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, ou jusqu'à ce qu'une réunion spéciale des membres soit convoquée à cette fin et, à défaut d'une ratification par les membres présents et votant à cette réunion, la mise en application, l'abrogation ou la modification doit à partir de ce moment cesser d'avoir effet.